



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension de la zone d'activités de la Gare »
sur la commune de Bas-en-Basset
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4034

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4034, déposée complète par la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron le 10 novembre 2022 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire respectivement les 22 et 28 novembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension de la zone d'activités de la Gare à Bas-en-Basset (43) sur son côté ouest, en contrebas de la RD 124 ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une emprise totale de 8,9 ha :

- la création de plusieurs lots à construire destinés aux activités commerciales, artisanales, de bureaux ou d'entrepôt ;
- la réalisation des travaux de voiries et réseaux ;
- la construction d'ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique n° 39. b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha [...] » ;

Considérant que la zone d'activités existante s'étend sur une superficie totale d'environ 8,5 ha, comprenant la ZA de la Gare (4,3 ha) et le site Lacto Centre (4,1 ha) ;

Considérant que le site constitue une enclave dans la zone de protection spéciale du réseau Natura 2000 « Gorges de la Loire » (n° FR 8312009) ainsi que dans la Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II « Haute Vallée de la Loire » (n° 830007470) ;

Considérant par ailleurs la proximité avec les ZNIEFF de type I « Gravières de Bas-En-Basset et Île de la Garenne » (600 m au nord-ouest) et « Mine de Navogne » (2,3 km au sud-ouest) ainsi qu'avec l'Arrêté de protection de biotope « Gail sur l'Île de la Garenne » (1,1 km au nord) ;

Considérant que ces zonages témoignent de la présence sur le secteur d'une biodiversité riche et diversifiée ;

Considérant que l'étude de terrain menée sur le site d'implantation du projet a identifié la présence d'enjeux importants en matière d'habitats naturels :

- zones humides aux abords du cours d'eau du Razat, petit affluent de la Loire traversant le site, sur une superficie estimée d'environ 1,45 ha : prairies humides, bosquets, forêts et haies rivulaire (espace boisé classé dans le Plan local d'urbanisme communal) ;
- réseau de haies et arbres isolés ;

Considérant que ces éléments constituent des habitats favorables à l'accueil et aux déplacements de la faune locale (avifaune, amphibiens et insectes, en particulier) et participent fortement à la continuité écologique globale de ce secteur à proximité immédiate de la Loire ;

Considérant que le bilan « besoins / ressources » en eau potable réalisé dans le cadre du Schéma directeur finalisé par la commune en 2021 a fait apparaître une situation fragile au niveau des ressources pour l'alimentation en eau potable de la commune ;

Considérant que la station d'épuration de Bas-en-Basset-Le-Bourg est actuellement non conforme pour mauvaise performance et ne peut donc traiter une charge de pollution supplémentaire ;

Considérant que les habitations les plus proches sont situées à environ 200 mètres du site d'implantation du projet ;

Considérant que le projet et ses modalités de réalisation nécessitent d'être précisés afin de garantir la bonne prise en compte de l'ensemble de ces enjeux et, le cas échéant, de définir des mesures permettant d'éviter ou de réduire au maximum les impacts générés ;

Considérant de plus que les activités qui s'implanteront sur la zone nécessitent d'être déterminées afin que les impacts de celles-ci sur l'environnement puissent être évalués ;

Considérant en particulier la nécessité d'évaluer les effets du projet en phase chantier comme pendant l'exploitation de la zone, notamment en matière de :

- consommation de terres agricoles et naturelles, l'objectif de « zéro artificialisation nette » étant inscrit dans la loi Climat et résilience du 22 août 2021 ;
- fonctionnalité écologique du site à une échelle large ;
- prélèvements d'eau ;
- modification du rechargement de la nappe souterraine du fait de l'imperméabilisation des terrains ;
- rejets liquides au milieu (eaux pluviales ou de process) ;
- ressources nécessaires en matériaux de construction et gestion des déblais / remblais ;
- déplacements induits (transport de marchandises, déplacements des personnes) ;
- nuisances sonores et olfactives pour les riverains ;
- pollution atmosphérique et émissions de gaz à effet de serre ;
- émissions lumineuses ;
- gestion des déchets ;
- gestion des espèces exotiques envahissantes durant les travaux.

Considérant enfin la nécessité de justifier le projet notamment au regard des disponibilités potentielles sur des terrains déjà artificialisés dans les zones d'activités du secteur à identifier, et de comparer les incidences sur l'environnement et la santé humaine des différentes solutions d'implantation envisagées ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'Extension de la zone d'activités de la Gare situé sur le territoire de la commune de Bas-en-Basset (43) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Extension de la zone d'activités de la Gare situé sur le territoire de la commune de Bas-en-Basset (43), enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4034 et présenté par la Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 décembre 2022

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03